

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 26 novembre.

M. Odilon Barrot, rapporteur, continue en ces termes. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« C'est, Messieurs, entre des opinions aussi tranchées que vous avez à faire votre choix. La majorité de votre commission a pensé que toute loi humaine présentait une somme d'avantages et d'inconvénients; que la sagesse du législateur ne pouvait consister qu'à juger de quel côté penche la balance.

« Si la faculté du divorce existait sans condition pour l'un ou l'autre des époux, et sur ses simples allégations, le mariage serait altéré dans son essence même. Ce ne serait plus qu'une union fortuite qui n'aurait plus de garantie que dans la persistance de la volonté des époux, et qui se confondrait bientôt avec le concubinage, dont il ne différencierait que par de vaines formes. Aussi votre commission n'a-t-elle pas même eu la pensée de vous proposer le rétablissement de la loi du 20 septembre 1792, qui reconnaissait pour cause de divorce la simple incompatibilité d'humeurs, ou, en d'autres termes, la répudiation réciproque. Nous avons pensé qu'il ne pouvait s'élever de débat sérieux qu'entre le système du Code civil et celui de la loi du 8 mai 1816; et c'est aussi dans ces limites que vous restreindrez sans doute la discussion.

« Le système du Code civil nous a paru préférable à la loi du 8 mai 1816, comme offrant une conciliation heureuse entre les imperfections de notre nature et la nécessité d'assurer au mariage, sinon l'indissolubilité absolue, au moins une intention de perpétuité. Votre commission a été frappée de cette considération, que les lois, pour être obéies, ne doivent pas faire une violence trop absolue à notre nature, qui sait toujours se venger du despotisme des lois, soit par le crime, qui est une réaction violente, soit par la corruption, qui est une protestation lente et successive contre ce despotisme. La loi civile qui dit à deux époux : le lien qui vous unit est indissoluble, quelles que soient les circonstances dans lesquelles vous soyez placés, alors même que le lit conjugal aura été souillé par les plus sales débauches, alors que le pain de vos enfans aura été prodigué pour alimenter l'adultère, alors que, dans le délire de sa passion, l'un de vous aura attenté à la vie de l'autre, et que, saisi dans son crime par les ministres de la loi, il aura été flétri de l'infamie, vous resterez toujours unis! Votre supplice durera jusqu'à votre dernier jour, et ce supplice sera un supplice de tous les instans. Votre cœur sera flétri, votre vie empoisonnée; la misère et le vice, les maladies viendront assiéger votre foyer, et vainement vous demanderez à la loi de briser le lien qu'elle a formé, elle sera pour vous sans pitié!... Eh bien, cette loi est une loi violente contre laquelle la nature protestera toujours. Dans certains cas, ce sera le crime qui sera l'instrument de cette révolte de la nature, nos annales criminelles en font foi; dans d'autres, et ce sont les plus nombreux, ce seront le vice et la corruption qui, se jouant des proscriptions légales, substitueront avec scandale à l'union légitime l'union adultère.

« Ne vaut-il pas mille fois mieux que la loi, plus rapprochée de notre imperfection humaine, abandonne quelque chose de ses rigueurs, et qu'elle se départe d'un principe absolu qui enfante le crime ou propage la corruption? Le dogme religieux lui-même, qui peut aller bien plus loin que la loi civile, puisqu'il ne s'adresse qu'aux consciences, n'a-t-il pas reconnu la nécessité de faire quelques concessions aux passions? Ne parlons pas de ces nullités si multipliées du mariage, qui n'ont servi si souvent qu'à dissimuler de véritables divorces, et qui ne différaient peut-être du système de notre Code civil que par un défaut de franchise. Je ne citerai pas non plus ces exemples fameux dont notre histoire abonde, et qui ont si souvent subordonné la sainteté du mariage à de pures convenances politiques. Je ne veux parler que d'une institution avouée par l'ancienne législation et par le dogme catholique, de la séparation de corps. Je le demande de bonne foi, non à des théoriciens ou à des sophistes, mais à des hommes de sens, que reste-t-il du lien conjugal après la séparation de corps? Plus d'intérêt commun, plus de vie commune. Que reste-t-il? Le droit, si la femme séparée est coupable, de déshonorer par l'adultère le nom qu'on lui laisse, de donner à un mari outragé des enfans qui ne sont pas de lui; si la femme séparée est vertueuse, si elle est jeune, la douloureuse perspective d'un isolement éternel, d'un célibat

qui ne finira qu'avec la vie. Mais, dites-vous, le mariage subsiste toujours de nom. Cruelle fiction, à laquelle on sacrifie deux existences! Encore, si l'on pouvait espérer que les deux époux se réuniront un jour! Mais que l'on consulte les archives judiciaires, que l'on compte combien d'époux, après avoir fait prononcer leur séparation de corps, se sont réunis ensuite; que l'on demande aux hommes de pratique si ces cas de réunion ne sont pas tellement rares qu'en les considère comme une espèce de phénomène. Le mariage n'existe donc plus que de nom, et on appelle cela respecter l'indissolubilité du mariage! C'est un mensonge légal, il peut y avoir interdiction légale aux époux de se remarier; mais certes, il n'y a plus pour eux de mariage dès qu'ils ont été séparés par la justice, à la face du public, et après un débat solennel, qui ne fait que rendre de plus en plus impossible tout rapprochement.

« La question reste donc pour les époux ainsi séparés entre la faculté ou la prohibition légale de se remarier. Ainsi posée, la question ne semble plus douteuse. Il a paru évident à la majorité de votre commission que la justice, les bonnes mœurs, la sainteté du mariage, l'intérêt même des enfans réclament, pour les époux que la loi a reconnu la nécessité de séparer, la faculté de contracter une autre union légitime.

« La justice : car il y aurait souveraine injustice à punir d'un célibat éternel celui des époux qui, poussé peut-être par le besoin de sa conservation, ou, ce qui est plus impérieux encore, par les sentimens de l'honneur, a dû réclamer le secours de la loi. La société doit secours au malheur : elle ne doit pas le lui faire expier par une peine perpétuelle.

« Les bonnes mœurs : car elles ne peuvent qu'être profondément offensées par des séparations qui, à défaut de la possibilité d'une nouvelle union légitime, se convertissent trop souvent en adultères publics et permanens.

« La sainteté du mariage : car il ne faut pas introduire dans nos habitudes ces mariages qui ne conservent du mariage que les apparences, et qui ne font que couvrir et légaliser en quelque sorte l'adultère. La séparation suivie d'un éternel célibat avait moins d'inconvénients sous l'ancienne législation qu'elle ne peut en avoir sous la nouvelle. Autrefois il restait des couvens toujours prêts à recevoir les femmes, soit que malheureuses, elles vinssent y chercher un asile volontaire, soit que criminelles, elles fussent condamnées par la justice à y ensevelir leur honte. Aujourd'hui ces infortunées restent dans la société, environnées de toutes les séductions, s'habituant et habituant les autres au spectacle d'unions illégitimes.

« Il est des pays où le dogme religieux, constituant la loi elle-même, a établi de la manière la plus absolue l'indissolubilité du mariage. Ce n'est pas dans ces pays que les mariages sont le plus respectés; ils y sont en quelque sorte purement nominaux, et des unions illégitimes s'y sont emparées de ce que le mariage a de réel et de sérieux. Dans ces pays le divorce ne sera certainement pas réclamé; il y est sans intérêt. C'est le concubinage qui est devenu le véritable mariage, c'est-à-dire l'union des affections et des existences. Ce qui est déplorable, c'est que les mœurs se sont tellement façonnées à cet état de choses, qu'il n'y a plus dans les cœurs ni indignation ni réaction contre un tel désordre. Que si la loi, moins absolue, eût offert aux époux la possibilité d'échapper aux conséquences d'une union mal assortie, par le divorce et par de nouveaux mariages, le mariage eût peut-être recouvré la sainteté et le respect qui lui appartiennent, en recevant un peu de liberté. Le désordre eût au moins paru plus coupable et plus odieux, en perdant l'excuse d'une apparente nécessité.

« Relativement aux enfans, ils peuvent avoir deux espèces d'intérêts compromis par la désunion de leurs parens : celui de leur fortune; et il est douteux que cet intérêt soit plus compromis par une séparation et par les désordres qui peuvent en être la suite, que par une union légitime, qui, si dans certains cas elle peut diminuer le patrimoine par la survenance de nouveaux enfans, dans d'autres peut l'augmenter par les éventualités d'une nouvelle alliance. On a vu des parens se remarier dans l'intérêt même de leurs enfans. L'autre intérêt, qui domine de beaucoup l'intérêt de fortune, c'est l'intérêt moral, c'est l'estime que les enfans doivent continuer à porter à leurs parens; c'est l'influence que doivent avoir sur leur éducation et leur avenir de bons exemples. Eh bien! sous ce rapport, il vaut mieux qu'une marâtre entre dans la famille que s'il y entrait une concubine. Il est possible que l'éducation des enfans soit plus sévère

dans le premier cas que dans le second; mais ils ne recevront du moins pas de germes de corruption d'où ils doivent recevoir tous les encouragemens et toutes les leçons de moralité.

« Ce sont, Messieurs, ces considérations puisées dans les plus simples données du bon sens, et fondées sur l'expérience de peuples voisins et sur notre propre expérience, qui ont déterminé la majorité de votre commission à vous proposer de rendre aux époux, que la loi s'est vue obligée de séparer, la faculté de contracter une nouvelle union.

« Le principe du divorce une fois admis, il ne nous restait plus qu'à en déterminer les causes, et celles qui sont tracées dans les art. 229, 230, 231, 232 du Code civil nous ont paru devoir être conservées. Nous aurions pu cependant désirer quelque chose de plus précis que cette cause puisée dans les excès, sévices ou injures graves de l'un des deux époux envers l'autre; mais nous avons reconnu que la jurisprudence des Tribunaux avait, autant que possible, remédié au vague de ces expressions, en en restreignant l'acception avec une salutaire sévérité.

« Re-tait la cause du divorce improprement qualifié par consentement mutuel, car le consentement seul des époux ne suffit pas dans nos lois pour motiver le divorce; c'est là surtout que, dans les discussions du Conseil-d'Etat et du Tribunal, s'est établie une controverse rendue célèbre par le talent des publicistes qui y ont pris part. La majorité de votre commission s'est encore déterminée en faveur du système du Code civil. Elle a été surtout déterminée par la considération qui avait paru toute puissante aux rédacteurs de ce Code, et qui n'a rien perdu de sa puissance, celle puisée dans la susceptibilité de nos mœurs et dans ce point d'honneur qu'on ne détruirait pas impunément en France.

« Aujourd'hui que la presse périodique produit au grand jour même les débats les plus intimes, il se rencontrerait une répugnance plus vive que jamais à traduire en public des malheurs domestiques; ou si ce sentiment de pudeur venait à être surmonté, la multiplicité des débats plus ou moins scandaleux qu'entraînerait la nécessité de prévenir et de prouver les causes du divorce ne tournerait certainement pas au profit des mœurs publiques.

« Il y a d'ailleurs des cas, et ce sont les plus graves, où il est absolument impossible que l'époux dénonce à la justice les attentats dont il est victime, au risque de faire monter sur l'échafaud le père ou la mère de ses enfans. Il fallait donc bien que la loi permit aux époux de cacher les causes réelles du divorce; mais elle a dû aussi multiplier les épreuves de manière à obtenir la presque certitude que le divorce ne sera demandé dans cette forme que lorsqu'il existera des causes tellement graves, que le silence permis à l'époux demandeur est commandé par leur gravité même. Les épreuves longues et successives auxquelles la demande est soumise, la nécessité du consentement persistant, et des deux époux et de leur famille respective, l'intervention et l'appareil de la magistrature à chacune des épreuves, et surtout le partage de la préséance qui saisit les enfans de la moitié du patrimoine au moment même du divorce, toutes ces garanties nous ont paru suffisantes et il ne paraît pas que l'expérience ait démenti pendant près de quinze ans les sages précautions du législateur. Il n'y avait pas, lors de la restauration, de clameur publique contre le divorce tel que le Code civil l'avait institué : l'influence irrésistible du dogme religieux et l'entraînement politique en ont seuls déterminé l'abrogation.

« C'est, Messieurs, cette nécessité sociale du rétablissement du divorce, nécessité que les rédacteurs du Code civil ont reconnue après de longues et solennelles discussions, et de l'avis presque unanime des Cours royales consultées à cette époque, que nous venons vous proposer de reconnaître vous mêmes. C'est vous dire assez que nous ne voyons dans le divorce qu'un remède nécessaire à un désordre malheureusement inséparable de notre nature, et, tout en vous proposant de consacrer ce remède par nos lois, nous faisons des vœux bien sincères pour que l'empire des mœurs en prévienne la nécessité et en combatte l'abus.

« Du reste, ce retour à notre Code civil, après l'expérience des temps, après un nouvel examen, sera un nouvel hommage à la sagesse de ce grand monument élevé par la raison humaine, et auquel tant de nations ont rendu un si éclatant hommage, sera une nouvelle garantie de la solidité et de la durée de nos lois civiles.

« Votre commission a dû aussi étendre son examen sur la séparation de corps, à raison de ses relations intimes avec le divorce.

« L'art. 310 du Code civil porte : « Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au Tribunal, » qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. »

« Devons-nous laisser subsister cette nouvelle cause de divorce, et, dans le cas d'affirmative, ne devons-nous pas faire subir à la procédure de la séparation certaines modifications? Telles sont les deux questions que s'est proposées votre commission.

« La séparation ne pouvant être prononcée que pour les causes qui déterminent le divorce, on ne s'expliquerait pas

cette double voie légale pour arriver au même résultat, si la séparation ne devait être considérée dans nos lois comme une concession faite au culte dont le dogme repousse le divorce; c'est le divorce des catholiques. Mais cette concession ne pourrait elle-même entreprendre sur la liberté des autres cultes, et, par cela que l'un des époux serait empêché par ses scrupules religieux de recourir à une voie qui lui permettrait de contracter de nouveaux liens, il ne pouvait en résulter le droit pour cet époux d'imposer d'une manière indéfinie la même prohibition, la même gêne à son conjoint, qui ne partagerait pas ses scrupules. La liberté de l'un ne pouvait être sacrifiée à la croyance de l'autre, et surtout l'intérêt social, qui veut que de nouvelles unions légitimes puissent réparer les malheurs et les désordres des séparations forcées, ne pouvait indéfiniment céder à des convenances privées.

» C'est dans cet esprit que l'art. 310 du Code civil avait été porté, et nous ne pouvons que vous proposer de le maintenir.

» Le délai de trois ans est assez considérable pour que la société ait la garantie que les époux ne peuvent pas se rapprocher, et que la séparation est devenue un véritable divorce; et, pour qu'il devienne juste de rendre à l'époux défendeur le droit de contracter une nouvelle union, sauf au demandeur à persister dans ses scrupules, et à ne pas profiter de la faculté que le divorce prononcé lui laisse.

» Mais puisque la séparation conduit au divorce, et ne sera, dans la plupart des cas, qu'une épreuve préalable au divorce, il nous a paru convenable et juste que cette séparation, qui ne peut reposer que sur des causes identiques à celles qui déterminent le divorce, fût, quant à la procédure, environnée des mêmes garanties. Nous ne nous sommes pas suffisamment expliqués cette disposition du Code civil, qui porte que, « les séparations seront instruites dans les mêmes formes que les demandes ordinaires. » Le Code de procédure civile n'a remédié qu'imparfaitement à cette inconséquence de la loi civile.

» Nous vous proposons en conséquence de substituer à l'article 307 du Code civil, qui est ainsi conçu :

« Elle (la demande en séparation) sera instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux... »

» La rédaction suivante :

« Elle sera instruite et jugée de la même manière que les demandes en divorce. Elle ne pourra cependant avoir lieu par le consentement mutuel des époux. »

» L'un des avantages du rétablissement du divorce, et spécialement de l'article 310, qui, après trois ans, permet de convertir la séparation en divorce, sera certainement de rendre les juges beaucoup plus rigoureux qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour dans la prononciation des séparations. Les formes lentes et solennelles du divorce contribueront également à ce résultat, qui est très désirable; car, nous l'avons déjà dit, l'ordre social et les mœurs sont gravement compromis par les séparations de corps.

» Il nous reste, messieurs, à vous entretenir de quelques dispositions transitoires que nécessitera le rétablissement du divorce dans nos lois civiles.

» La restauration avait poussé sa haine contre le divorce, et sa réaction contre les institutions sur lesquelles la révolution avait apposé son sceau, jusqu'à ce point que non seulement les jugements qui prononçaient des divorces et qui constituaient, par conséquent, un droit acquis, furent annulés, alors qu'ils n'avaient pas été suivis de la déclaration de l'officier civil, mais qu'il y eut même un projet de loi adopté à la chambre des pairs, qui enlevait aux époux divorcés le droit d'user des bénéfices de la loi sous l'empire de laquelle leur divorce avait été prononcé, celui de se remarier. C'était là une monstrueuse rétroactivité qui, bien que privée d'une sanction définitive, n'en a pas moins exercé une grande influence sur quelques époux divorcés; ces époux, se croyant interdit tout autre lien légitime, se seraient rapprochés et auraient eu des enfants par suite de ce rapprochement. Les exemples en sont sans doute peu nombreux; mais, quelque rares qu'ils puissent être, encore paraît-il juste d'autoriser ces époux, par dérogation toute exceptionnelle à l'article 295 du Code civil, de faire sanctionner l'espèce de nouvelle union qu'ils ont contractée.

» Une autre question transitoire beaucoup plus grave parce qu'elle intéresse beaucoup plus de personnes, et qu'elle affecte beaucoup plus la moralité de la loi, c'est celle relative aux époux qui, durant les quatorze années pendant lesquelles la séparation a été, à l'exclusion du divorce, le seul remède légal qu'on pût invoquer, ont fait prononcer la séparation. La loi nouvelle doit-elle venir à leur secours, autoriser ceux de ces époux qui auraient recouru au divorce, si le divorce eût été permis, à convertir la séparation en divorce; et dans ce cas quelles conditions seraient opposées à cette conversion? Ou, au contraire, la loi nouvelle ne doit-elle s'occuper que de l'avenir, et laisser aux jugements de séparation les effets que la loi sous l'empire de laquelle ils ont été prononcés leur attribuait, sauf à appliquer à ces séparations l'article 310 du Code civil, qui autorise la conversion de la séparation en divorce au bout de trois ans?

» De hautes considérations de justice peuvent être invoquées en faveur de la première de ces propositions. C'est une loi de secours et d'humanité que celle qui rétablirait le divorce; pourquoi ne pas en étendre le bienfait aux malheureux qui en ont été privés sous la restauration? Parce que l'interdit jeté sur eux par une loi de réaction religieuse a déjà eu une certaine durée, est-ce une raison pour le prolonger encore, pour les enchaîner indéfiniment dans un célibat forcé? Leur malheur toujours subsistant ne sera-t-il pas une protestation continuelle contre la dureté de la nouvelle loi?

» Mais quelque puissantes que soient ces considérations, il en est d'un ordre plus élevé qui ont déterminé l'opinion de votre commission. D'abord le principe le plus inviolable de la législation est celui de la non-rétroactivité des lois. La loi qui rétablit aujourd'hui le divorce ne peut pas rétroagir sur le passé; en ce sens que deux époux simplement séparés se trouvent divorcés par le seul empire de la nouvelle loi. Les droits de l'un des

deux époux en seraient blessés, puisque la position légale que lui avait fixée un jugement se trouverait modifiée par une loi postérieure, et d'autre part l'intérêt social pourrait lui-même en être compromis; car, malgré l'identité qui existe entre les causes de séparation et celles du divorce, on sait que les Tribunaux ne se sont montrés que beaucoup trop faciles à accorder des séparations. Enfin, la multiplicité des divorces prononcés par suite de cette conversion de séparations en divorces ne pourrait-elle pas alarmer les familles, et jeter sur la nouvelle loi une prévention d'immoralité qui ne lui serait pas propre?

(La fin à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (chambre des mises en accusation.)

Procès du desservant de la commune d'Hennequeville.

Il paraît que depuis long temps l'abbé Mousset, curé d'Hennequeville, était assez mal avec une partie de ses paroissiens, car dès le mois de mai dernier il fit placarder dans sa commune une affiche, écrite de sa main et enrichie de sa signature, affiche que M. Dasnières eût supposée tracée avec une plume bien mal taillée, tant le style et l'orthographe en sont négligés. Ce placard, où la mauvaise humeur du curé et des sentiments peu en harmonie avec son ministère d'union et de paix, se manifestent longuement, porte que : « vu la conduite indigne » tenue par la commune à l'égard de son pasteur, vu les » calomnies dont il a été l'objet, vu les abominations » commises par plusieurs des paroissiens dans l'église, » il ne restera pas plus long-temps dans une paroisse qui n'a voulu lui compter que 14 ou 1,500 fr. pour un presbytère, quand il voulait deux mille francs de plus pour sa maison curiale. Un avis que le presbytère est en vente, et que pour en traiter on doit s'adresser à lui, abbé Mousset, termine ce placard. Il n'y a pas apparence que d'autres sentiments eussent fait place dans son cœur à ceux qu'il avait ainsi affichés au printemps, quand l'anniversaire de juillet 1830 arriva.

Pour la célébration de cet anniversaire, la garde nationale de la commune se rendit à la messe paroissiale, dimanche 31 juillet, drapeau déployé, tambour et officiers municipaux en tête. Tout alla bien jusqu'au moment où l'abbé Mousset monta en chaire pour prêcher : il paraît que ce jour-là la garde nationale ne se souciait pas de sermon; on ajoute même que c'était précisément pour cela qu'il se sentait une vive ardeur de prêcher. Toujours est-il qu'au moment où il parut en chaire, le tambour eut ordre de faire un roulement prolongé. Aussitôt que le tambour fut muet, le prédicateur veut avoir son tour et lance le texte latin de son sermon; soudain un second roulement vient lui couper son texte en deux et lui faire perdre son latin. Il veut insister, mais le diable de tambour, aussi décidé que lui, ne lui laisse pas le temps de glisser une phrase, et sous les ra et les fla profanes, étouffe la parole sacrée. C'était presque la scène d'un ancien curé de Paris avec un acteur faisant l'annonce de son spectacle. « Pourquoi, disait l'un, tambourines-tu » quand je prêches? Pourquoi, répondit l'autre, prêches-tu quand je tambourine? »

Enflammé de colère, et après avoir lancé contre le maire et la garde nationale quelques paroles qui n'avaient rien d'évangélique, le curé descend de la chaire, et en passant près du maire, lui dit d'un accent concentré : « Monstre, que la foudre du ciel t'écrase toi et tous tes » scélérats. » Monté à l'autel, et levant les mains au ciel, il s'écria encore : « Mon Dieu, faites miracle, je » vous en prie; faites que votre foudre écrase ce monstre » et tous ces scélérats. » Le ciel fut sourd, cependant, et de la journée on n'entendit pas d'autre orage que celui qui se faisait dans l'église, et c'était déjà trop. Le curé voyant faire la quête, s'opposa à ce que l'on quêtât dans cette église abominable. Il ajouta, s'adressant au maire : « Si nous avions un bon Roi, je te ferais cas » ser. » Puis à un sergent qui lui dit : *Notre Roi n'est pas Charles X*, il répondit : *Non, il te ressemble, tas de brigands.* L'excès de l'émotion du curé paraissant devoir interrompre la messe, la garde nationale se retira, et fit retraite en bon ordre, malgré des barricades de bancs et de chaises que deux ou trois bonnes âmes avaient élevées sur ses derrières.

Le maire d'Hennequeville porta plainte contre le curé pour insulte envers l'autorité municipale, et outrages envers la personne du Roi.

La chambre du conseil du Tribunal civil de Pont-l'Évêque, considérant que le premier tort n'était pas au desservant; que le scandale était venu d'autre part, et excusait suffisamment les paroles qui étaient échappées à cet ecclésiastique contre le maire et la garde nationale, dans l'état d'irritation où la scène fâcheuse qui avait eu lieu dans l'église l'avait mis, renvoya de l'action l'abbé Mousset, sur le premier chef, et le mit en prévention sur le second, relatif aux outrages envers la personne du Roi. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale l'a également acquitté sur le second chef, attendu qu'elle n'y a point trouvé de charges suffisantes.

Cet arrêt doit avertir la garde nationale de ne pas aller, à l'avenir, mêler le bruit de ses tambours aux offices; chacun à sa place; le prêtre à l'autel, et la garde nationale sur la place d'Armes.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNIER. — Audiences des 2 et 3 décembre.

Affaires de la GAZETTE D'ANJOU.

Un journal destiné à semer et fomentier le trouble

dans nos contrées, une feuille qui, bien qu'écrite av talent, n'inspirerait que le dédain, tant sa mauvaise foi est évidente et souvent maladroite, si malheureusement elle n'était surtout écrite pour les paysans ignorans et crédules de la Vendée, la *Gazette d'Anjou*, condamnée par défaut à la dernière session de notre Cour d'assises, venait aujourd'hui faire statuer sur son opposition.

Dès le matin la salle était remplie. Les fondateurs, patrons et rédacteurs bien connus de la *Gazette* se remarquaient en grand nombre dans l'auditoire. On s'attendait même, d'un instant à l'autre, à voir l'un d'entre eux passer au banc des défenseurs. Le bruit avait couru qu'en l'absence de M^e Berryer, choisi d'abord pour avocat, mais retenu à la chambre (écrivait-il dernièrement) par la gravité des événements politiques, un des écrivains du journal, l'auteur peut-être de l'article poursuivi, viendrait prendre hautement la défense des doctrines qu'il avait professées ou auxquelles du moins il s'était associé. On se rappelait que lorsqu'il y a deux ans le *Journal de Maine-et-Loire* se vit obligé de répondre à une prévention de même nature, un jeune avocat, magistrat aujourd'hui, s'était présenté pour défendre ses paroles, et non content de donner une justification, avait obtenu un triomphe... L'attente s'est trouvée déçue : pas d'écrivain, pas d'auteur; le gérant responsable du journal, M. René Château, âgé de trente-trois ans, affaibli par la maladie, est seul présent : deux avocats l'assistent. M^e Gain, ex-substitut du procureur du Roi de Beaupréau, est chargé d'exposer la cause en fait; M^e Deleurie devra la défendre quant à la *légalité*.

M. Allain-Targé fils, avocat-général, a soutenu l'accusation. Il était impossible de le faire avec plus de dignité, de force et de modération.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, voici le premier procès que le ministère public intente à la presse de ce pays. Les personnes amies de l'ordre et de la paix, qui lisent sans prévention la *Gazette d'Anjou*, trouveront, nous n'en doutons pas, qu'il a fait preuve de patience.

» Depuis les grands jours de juillet, ce journal s'est rendu l'écho de ceux qui, après avoir poussé la branche aînée de la maison de Bourbon dans la voie des coups d'états, se sont étonnés que la presse, à qui l'on venait d'enlever d'un trait de plume toutes ses libertés, ait, par la plus héroïque des résistances, réussi à les reconquérir.

» Au moment de la défaite, ces journaux sont restés muets; leurs paroles, en effet, auraient pu, dans ces premiers instans d'effervescence, exciter contre eux des colères qu'il était prudent de laisser s'apaiser. Mais bientôt fut proclamée pour le salut de la France, la royauté du 7 août. Le prince généreux, le grand citoyen, à qui la raison nationale la conféra, monta sur le trône après avoir juré de mettre en pratique les principes de liberté qui avaient été ceux de toute sa vie... Ce fut alors, Messieurs, que le courage revint aux journaux du parti déchu.

» Le but qu'ils se proposèrent ils ne le cachèrent pas : ce fut l'anéantissement de cette royauté qui, comme nous tous, les avaient sauvés du désordre et de l'anarchie. Pour y arriver tout d'abord, ils grossirent leur nombre. La Bretagne, la Normandie, le Poitou, presque toutes nos anciennes provinces furent dotées de *gazettes* qui, par le nom qu'elles prirent, renièrent non seulement la révolution de 1830, mais même la révolution de 1789; puis cette ligue ainsi formée, l'attaque devint des plus vives contre l'ordre de choses nouveau. Chacun de vous, MM. les jurés, sait comment tous les moyens furent trouvés bons pour alimenter cette attaque. Pendant quinze ans, le développement de nos institutions avait constamment rencontré pour adversaires les journaux dont nous parlons. Les voilà qui, tout d'un coup, changeant de principes en même temps que de positions, et pour ruiner plus sûrement toutes les bases, tous les appuis sur lesquels repose le pouvoir né de la révolution de juillet, se font les chauds apôtres de la liberté la plus illimitée; ils la demandent absolue en toutes choses, et douée d'une étendue qui servirait indubitablement leurs desseins en la conduisant à sa perte.

» En matière d'élection, suffrage universel; en matière d'enseignement, plus de statuts universitaires. Dans les matières religieuses, l'Etat qui paie n'aurait droit à aucune surveillance; la liberté de la presse surtout, ce sont eux qui pour en abuser de la façon la plus irritante, la proclament à leur tour la plus vitale de nos franchises. Ce n'est pas tout : l'origine, les actes, les intentions du gouvernement, sont par eux en essaimement dénaturés et calomniés; incessamment enfin ils lui attribuent tout ce qui doit arriver parmi nous de malheureux et de cruel après une des plus grandes catastrophes politiques des temps modernes.

» Déjà nous l'avons dit, Messieurs, la *Gazette d'Anjou* a suivi fidèlement cette marche que nous venons d'indiquer; tant qu'elle s'occupa de sujets en quelque sorte de discussion générale, les magistrats crurent sage de laisser à la raison publique le soin de réfuter ses doctrines. Mais notre beau pays touche d'un côté la Vendée; de l'autre il avoisine les contrées que désola l'ancienne chouannerie. Il y a bientôt quarante ans, la Vendée se leva presque en masse contre un pouvoir qui, étonnant de force et d'audace dans les glorieux combats qu'il livra aux rois de l'Europe, gouvernait alors à l'intérieur, en confisquant tout ce qui lui était utile, en envoyant à l'échafaud riches et pauvres, roturiers et nobles, prêtres et rois, tout ce qui s'opposait à sa marche. La Convention avait en outre, et surtout blessé les sympathies religieuses de la Vendée; puis elle voulut la contraindre à lui livrer son argent et ses enfans. Incontestablement, Messieurs, elle était dans son droit, car elle avait à défendre le sol toujours sacré de la patrie. Au lieu d'obéir, la Vendée entra en guerre avec la Convention. Cette guerre fut longue, opiniâtre, horrible

ment sanglante ; c'est le propre des guerres civiles. Ce n'est pas le lieu de parler de la magnanimité, de l'héroïsme que l'on montra des deux côtés ; de part et d'autre des Français étaient les combattans.

Ces souvenirs de quarante années durent, après les événemens de juillet, fixer l'attention sur la Vendée. Il est des hommes que l'idée de voir renaître nos discordes civiles n'a pas fait frémir ; emportés par des desirs de contre-révolution, ils ont cru trouver dans le courage du Marais et du Bocage, un moyen de la faire réussir. Grâce au ciel ! ils se sont trompés de génération et d'époque. La Vendée de 1830 ne ressemble plus à la Vendée de 1793. Mais enfin, le moyen a été essayé. Cette contrée s'est trouvée encore une fois le point de mire des agitateurs. C'est un fait que l'on peut proclamer aujourd'hui avec certitude, après les procédures nombreuses qui ont été suivies : la guerre civile a été projetée et commencée dans la Vendée. Qu'a dû faire le gouvernement ?

Les bandes qui depuis bientôt un an la désolent par leurs incursions, leurs rapines et leurs crimes, cherchaient, au moment où elles parurent, ce qui leur était le plus nécessaire ; des armes de guerre, des fusils de calibre et des munitions de toute sorte, se trouvaient en grande quantité entre les mains de ses habitans. Guidés par des vues de prudence et de paix, les administrateurs du pays ont demandé à une partie de la Vendée de rendre ces armes, qui pouvaient lui être enlevées par les bandes, et dont la possession présentait par conséquent les plus grands dangers. A cette occasion qu'a fait la Gazette d'Anjou ? Dans des intentions que vous êtes chargés d'apprécier, elle a provoqué la Vendée à les conserver ; elle a fait plus, elle a assigné à la Vendée, pour un avenir qu'elle pensait (au 10 juin) ne pas devoir être éloigné, l'époque où elle devrait s'en servir.

Abordant la discussion de l'article incriminé, M. l'avocat-général trouve le double délit de provocation à la désobéissance aux lois et à la haine et au mépris du gouvernement dans l'excitation à conserver les armes et les munitions apportées autrefois dans la Vendée, et dans les nombreuses calomnies que l'article déverse sur tous les actes des autorités civiles et militaires, en criant au pillage et à la persécution dans le seul but d'allumer la guerre civile.

M^e Gain a pris la parole et s'est efforcé de présenter la Gazette comme ayant des intentions pures et n'obéissant qu'aux inspirations de la vérité.

M^e Deleurie a soutenu que la liberté de la discussion était telle depuis la révolution de juillet, qu'aucune loi ne pouvait atteindre l'article poursuivi, dans lequel la Gazette n'aurait adressé ses accusations qu'au ministre.

Le jury ayant répondu affirmativement sur les deux questions, M. René Château a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 5000 fr. d'amende.

Seconde affaire de la GAZETTE D'ANJOU.

M. l'avocat-général Allain-Targé se livre à l'examen de l'article soumis au débat et intitulé : *Oppression et résignation de la Vendée*. Il y trouve à chaque pas le délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Tous les actes du gouvernement, ceux de l'autorité civile, ceux de l'autorité militaire sont, dans cet article, incriminés par les plus odieuses calomnies. Toute la Vendée y est représentée comme étant en état de siège et sous le coup de la proscription. On y peint les paysans comme étant sans cesse persécutés, leurs champs comme dévastés ; les soldats sont transformés en assassins qui ne respectent pas même l'enfance, et cela sous les ordres de chefs sanguinaires qui leur commandent le massacre.

Arrivé à ce dernier reproche, M. l'avocat-général examine dans quelles circonstances fut écrite la lettre du 30 avril dernier ; le lieutenant-général Dumoustier commandait aux soldats de tirer, sans sommation, non sur les simples réfractaires, mais sur les chouans, sur les hommes de la bande de Diot et autres, qui venaient d'assassiner, aux portes mêmes de Cholet, le garde national Gelusseau et trois gendarmes sans défense ; il venge avec force, des imputations de la Gazette, la mémoire de ce brave général, à la modération duquel le parti dont ce journal est l'organe fut lui-même obligé de rendre plusieurs fois hommage.

M. l'avocat-général répond ensuite au passage dans lequel la Gazette représente M. de Saint-Aignan, préfet de la Loire-Inférieure, comme mettant à prix la tête des réfractaires à l'égal de celles des bêtes fauves. Il prouve que M. de Saint-Aignan n'a fait, dans ses arrêtés, qu'obéir non seulement aux ordres qui lui étaient transmis, non seulement aussi à la nécessité, mais encore aux textes promulgués et aux exemples donnés sous la restauration elle-même.

L'accusation voit enfin l'existence du délit dans ce qu'on ose dire la Gazette des prétendus agens provocateurs envoyés par le gouvernement afin de soulever la Vendée et d'y créer en quelque sorte des victimes : toutes ces calomnies, tous ces outrages dépassent évidemment les bornes de toute discussion, même la plus vive et la plus amère. C'est la provocation la plus complète et la plus perfide. Elle ne saurait suivant l'avocat-général, rester sans punition, sauf à la Cour, dans l'application de la peine, à considérer la condamnation déjà prononcée et l'état valétudinaire du prévenu.

M^e Gain prend la parole : Le ministère public, dit-il, veut voir dans l'expression de l'inquiétude d'une contrée, dans le récit de faits incontestables, le double délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement, et à la désobéissance aux lois, comme si ce n'était pas pour les citoyens un droit de faire entendre leurs plaintes, comme si les soupirs devaient avoir mission de les épier. Il faut faire la part de l'infortune, il faut comprendre

que la misère à aussi sa poésie et son langage, que souvent sa polémique peut être trop ardente... Faut-il l'en punir sans avoir égard à la position qui provoque ses plaintes ? Faut-il l'en punir surtout lorsque, comme l'a fait la Gazette, le journal, organe de ces plaintes, ne refuse d'accueillir aucun fait avéré, aucune réclamation juste ?

M^e Gain entre dans la discussion et la commence par l'examen de quelques unes des pièces citées par l'accusation dans l'affaire d'hier. « M. l'avocat général, dit-il, a parlé d'une conspiration ; il a cherché à vous prévenir par ses paroles sur l'affaire de ces malheureux, qu'il appelle des chouans, qui peut-être dans peu de jours comparaitront dans cette enceinte pour y recevoir leur jugement et dont le sang est peut-être destiné à rougir dans peu nos places publiques ; il a parlé d'une conspiration, il y a de la témérité, il y a peut-être du courage de sa part à accuser ainsi des individus qui ne sont pas là pour se défendre. S'il y avait une conspiration, d'ailleurs, que ne la poursuivait-il ? Il y avait alors de sa part un singulier oubli de ses devoirs !... »

Ces paroles, prononcées avec véhémence, donnent lieu, comme hier, à une interruption de la part de M. le président, qui engage l'avocat à imiter dans sa discussion la modération et la convenance dont M. l'avocat-général lui a donné l'exemple.

L'avocat reprend son discours : il rappelle tour-à-tour la lettre par laquelle le lieutenant-général Dumoustier ordonnait aux troupes de faire feu, sans sommation, sur les chouans et les déserteurs, lettre avant laquelle, dit-il, le sang n'avait pas encore coulé dans la Vendée ; les excursions faites par les soldats dans ce pays : les barrières brisées, les réquisitions faites, les violences exercées par eux sur les vieillards, sur les jeunes enfans... (Ici M. l'avocat-général prie M^e Gain de lui communiquer les pièces d'où peut résulter la preuve de ces faits.)

M^e Gain continue son énumération en lisant plusieurs numéros de la Gazette d'Anjou. « Ces faits, dit-il, sont connus, sont publiés depuis plusieurs mois ; on n'administre pas la preuve du contraire, quoique nous sommions à notre tour l'accusation de la produire ; donc, ils sont vrais : ils sont d'ailleurs appuyés sur l'autorité des personnes les plus recommandables ; l'un d'eux est prouvé par un interrogatoire qu'un individu digne d'estime a fait subir à ceux sur lesquels ces actes arbitraires avaient été exercés. »

L'avocat dit ensuite que des agens provocateurs ont été envoyés dans la Vendée afin de pousser cette contrée à la guerre civile ; il lit une lettre insérée dans la Gazette d'Anjou, lettre où l'on parle d'un nommé Foissac, homme à bonnes manières, qui, après avoir demandé à un noble du pays (M. le comte de Marcé) un entretien secret, lui aurait parlé d'Holy-Rood et des hauts personnages, M. le comte de Kergorlay entre autres, qui se trouvent à la tête de la conspiration vendéenne. Cet individu aurait paru à l'auteur de la lettre un envoyé de Vidocq. Le lendemain, le Journal de Maine-et-Loire lui-même, malgré le peu de ménagemens qu'il garde ordinairement envers la Gazette d'Anjou, regrettait que cette lettre ne lui eût pas été envoyée, et disait qu'une telle manœuvre était infâme.

Après avoir cité tous ces faits, qui, suivant lui, suffisent pour légitimer les plaintes de la Gazette d'Anjou, le défenseur rappelle de nouveau les vexations du gouvernement à l'égard de la Vendée ; les trapistes de la Meilleraye chassés du désert qu'ils avaient fécondé par leurs soins, et cela au moment où l'on proclamait la liberté des cultes ; le collège de Beaupréau détruit au moment où l'on promet la liberté d'enseignement. « Sans doute, dit-il, ces actes ont donné lieu à des plaintes ; des poursuites ont eu lieu de la part du pouvoir ; mais la colère est une mauvaise conseillère, et pour faire taire les plaintes que les circonstances ont soulevées, les haines qu'elles ont excitées, le terrorisme est un mauvais moyen. La justice, que je sollicite surtout en cette enceinte, et que j'attends de votre décision, saura mieux rétablir parmi nous la paix et la tranquillité. »

M^e Deleurie, second avocat de la Gazette, examine jusqu'où peut et doit aller la liberté de la presse, non plus restreinte comme elle l'était avant 1830, mais libre et sans entraves comme notre nouvel état constitutionnel l'a faite. Il pense que la Gazette d'Anjou n'a pas outrepassé ces limites légales, et qu'elle doit être renvoyée de la plainte.

M. Allain-Targé réplique à ces deux plaidoiries ; il se demande si c'est bien sérieusement que pour preuve de ce qu'elle dit, la Gazette cite ce qu'elle imprime, et il examine, si jamais la liberté de la presse peut aller jusqu'à présenter au lieu de discussion, un amas de mensonges et de calomnies.

Lisons, dit-il en terminant, lisons ce dernier passage : « Comme une ville prise d'assaut, la Vendée est livrée à la discrétion du soldat ; ou viole ses foyers domestiques, on mutilé ses monumens, on abat les croix, on profane les temples ; on insulte les prêtres, on outrage des hommes, on assassine des enfans. »

« Je vous le demande, Messieurs, s'écrie ce magistrat, le gouvernement peut-il être plus odieusement calomnié ? »

Après une réplique de M^e Gain et le résumé fait par M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations et revient avec une déclaration affirmative à la suite de laquelle le prévenu est condamné à un mois d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende.

Troisième affaire.

Dans cette troisième affaire, la Gazette d'Anjou était prévenue de provocation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le jury a encore répondu affirmativement, et le

prévenu a été condamné à un mois de prison et deux mille francs d'amende.

Total des condamnations prononcées contre la GAZETTE D'ANJOU.

	Emprisonnement.	Amende.
1 ^{re} affaire	4 mois.	5,000 fr.
2 ^e affaire	1	5,000
3 ^e affaire	1	2,000
Total	6 mois.	12,000 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-POL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOURDINIER. — Audience du 2 décembre.

Banqueroute considérée dans un jugement comme une conséquence inévitable de la révolution de juillet. — Acquiescement du prévenu.

Le sieur Hove Patrus, dont les opinions carlistes sont bien connues, était traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Pol, comme prévenu de banqueroute simple. Ce Tribunal, présidé par M. Fourdinier, le même qui a succombé naguères devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais dans un procès qui donna lieu à de fâcheuses révélations, le même qui s'est refusé jusqu'à présent à faire inaugurer dans la salle des audiences le buste du Roi des Français, ce Tribunal, disons-nous, a acquitté le prévenu par un jugement motivé de telle manière qu'il fait peser la responsabilité du délit sur la révolution de juillet, en se plaisant à lui attribuer l'anéantissement du commerce. Nous considérons un pareil jugement comme un des effets les plus déplorable du maintien complet de la magistrature réinstituée sous la restauration et, si nous le publions, c'est surtout pour montrer que les passions politiques sont incorrigibles, qu'il est parmi nous des hommes, des magistrats, qui, insensibles à l'un des plus grands bienfaits de la modération nationale, en ont profité sans reconnaissance comme sans dignité, et n'en sont pas moins demeurés les implacables ennemis de la révolution la plus noble, la plus juste et la plus clémente. Voici donc cette décision que nous livrons aux méditations des hommes d'Etat et au jugement de l'opinion publique :

Considérant que la faillite dont il s'agit ne peut être attribuée à l'inconduite du prévenu, ni à aucune faute de sa part, et qu'elle est, ainsi que la plupart de toutes celles qui ont eu lieu depuis quelques mois, le résultat d'un monopole dont il a eu le malheur d'être plus que tout autre la victime, et d'événemens qui ont altéré la confiance, banni le crédit, resserré les capitaux, déprécié les marchandises, arrêté les transactions et anéanti le commerce ; qu'il y aurait une rigueur injuste à s'arrêter à quelques omissions ou irrégularités dans des registres, pour considérer comme constituant une banqueroute, une faillite qui ne peut être attribuée qu'à un fait et à des événemens qui sont tout-à-fait indépendans de la volonté du prévenu ; que le législateur lui-même semble avoir eu en vue de tels événemens, en laissant, par les articles 586 et 587 du Code de commerce, l'appréciation des faits et circonstances, aux magistrats ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu de l'action intentée à sa charge, sans frais.

Il y a appel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le Précurseur de Lyon du 3 décembre :

« Hier soir le Précurseur a été saisi dans ses bureaux et dans les lieux publics. Comme beaucoup de personnes, témoins de cette saisie, en ignoraient la cause et s'étonnaient de n'avoir point aperçu le venin renfermé dans ce numéro, nous leur apprendrons que nous sommes accusés d'avoir excité à la révolte, d'avoir approuvé l'émeute et légitimé d'avance tous les attentats à la propriété. C'est du moins à-peu-près le sens du réquisitoire. »

« Le sens de l'article incriminé, dont nous n'osons reproduire les expressions de crainte d'une nouvelle poursuite, est que la misère pousse les ouvriers à la révolte ; que c'est à cette cause première qu'il faut porter remède, toutes les autres mesures n'étant propres qu'à aggraver le mal, bien loin de le guérir. »

— On parle de la présence à Lyon de MM. Forbin des Issarts, de Lamennais et de Brosse, ancien préfet du Rhône. On en parle beaucoup. C'est, de fait, une étrange simultanéité et une remarquable coïncidence.

— Dimanche dernier 27, l'imprimeur des Occitaniques faisait crier et vendre dans les rues de Montpellier, et surtout au Plan de l'Olivier, des extraits de la Gazette de Lyon, qui présentaient les événemens passés dans cette dernière ville sous les rapports les plus exagérés, et qui tendaient à exciter les passions et à troubler la tranquillité publique. Deux décroisseurs chargés de la publication et de la distribution de ces imprimés, ont été arrêtés par la police, et une information s'instruit à cet égard.

— On annonce que le gérant responsable de la Gazette de l'Ouest vient d'être déclaré coupable par le jury de cinq délits de presse et condamné par la Cour d'assises de la Vienne (Poitiers), à trois mois de prison.

— Un petit bossu comparait le 30 novembre devant la Cour d'assises de Caen, accusé d'un vol d'une trentaine de francs, commis au préjudice d'un sieur Mottelay, cultivateur à St-Contest. Pierre Desmoities, le susdit bossu revint des champs, le 2 août, pour chercher des piquets dont son maître avait besoin pour attacher des bestiaux. Au lieu de s'acquitter de la commis-

sion, il entra dans une chambre où se trouvait une armoire qu'il ouvrit, et dans une petite boîte, il prit l'argent en question, son passe-port et son extrait d'âge. Repris à Caen quelques heures plus tard, muni encore de ses papiers et d'une partie de l'argent, il n'en a pas moins nié le vol; et pour appuyer son système de dénégation, il s'est enfermé dans une série de mensonges, la plupart fort malheureusement trouvés, mais qu'il a soutenu avec une vivacité d'élocution et une impudence qui ne se sont pas un moment démenties. Il paraissait, du reste, fort peu s'embarrasser de la peine qui serait prononcée contre lui. Ses impostures n'ont pu faire fortune devant le jury, et lorsque, déclaré coupable de vol domestique, il a été condamné à cinq années de réclusion, il paraissait s'occuper beaucoup plus de rentrer en prison pour dîner que de la peine qu'il venait d'encourir.

— Lundi dernier 28, les assises de l'Hérault (Montpellier), ont été ouvertes sous la présidence de M. Calmettes, assisté de MM. Albarel et Hostalier. La difficulté de la messe officielle du Saint-Esprit, si souvent soulevée, s'est reproduite encore. MM. Albarel et Hostalier, ont contrairement à l'avis du président et de M. le procureur-général, exigé qu'elle fût célébrée. La messe a eu lieu hors de la présence du président des assises et du procureur-général, qui en regardaient la célébration comme illégale.

— On écrit de Cholet, 2 décembre : « Depuis plusieurs jours nous n'entendions plus parler des chouans, qui ont le soin d'éviter toute rencontre avec les divers détachemens qui sont à leurs trousses. Aujourd'hui ils viennent de faire une chose à laquelle on n'avait guère lieu de s'attendre; ils se sont emparés de Brunet, assassin du métayer des Cerqueux et de sa femme, ont fait venir le maire de cette commune et le lui ont livré. Cet assassin est depuis hier dans la prison de Cholet, où il vient d'être à l'instant même interrogé par notre juge-de-peace. »

— On écrit de Vannes, 1^{er} décembre : « Les nommés Le Meitour Louis et Le Dréan Barnabé, réfractaires de la classe de 1830, ont été arrêtés par la gendarmerie et la troupe de ligne, commandées par le sous-lieutenant du 46^e Barreilhier, dans les environs de Pluvigner. »

» La brigade de gendarmerie de Pluvigner a arrêté le nommé Guyomvar Jean, cultivateur au village de Treuber, commune de Brut, prévenu d'avoir recelé plusieurs soldats insoumis de la classe de 1830.

» La gendarmerie mobile, commandée par le brigadier Rivière, a arrêté les nommés Noail et Le Rétif, réfractaires. Le Rétif est pévenu d'avoir fait partie de la bande qui a arrêté Le Coisne, ex-gendarme mobile, dont on ignore toujours le sort.

» Le nommé Lorcy, réfractaire de la commune de Baun, a été également arrêté par le gendarme mobile Duval.

» Chaque jour on fait de nouvelles arrestations de réfractaires et de rebelles dans le département du Morbihan, et tout fait espérer qu'avant peu le pays sera désinfecté des faibles bandes qui, dépourvues de chefs et d'argent, trouvent encore un nouvel ennemi dans la saison rigoureuse où nous entrons. »

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— On annonce que les sections de la Cour de cassation se réuniront jeudi en audience solennelle et en robes rouges pour la réception de M. le président Zangiacomi, et de M. le conseiller Tripier.

— MM. Francisque, étudiant en droit; Vivier, de Lyon, et Ariste Potton, étudiant en médecine, nous écrivent que c'est par erreur qu'on a qualifié de *carliste* (*Gazette des Tribunaux* du 4 décembre) le journal de Lyon intitulé : *La Glaneuse*; que ce journal est patriote, et que M. Périer, que l'on a nommé, est décoré de juillet, et s'est battu en Belgique pour la liberté.

— Dix individus ont été exposés aujourd'hui. Parmi eux se trouvaient les nommés Gagnier, âgé de 17 ans, condamné à cinq années de travaux forcés, et Buzelin, son complice, condamné à sept ans; l'un et l'autre ont montré la plus scandaleuse effronterie. Le jeune Buzelin, en faisant sonner ses fers, disait : « A vingt-deux ans je serai dehors et d'autres viendront à ma place. » Puis, levant fièrement la tête, il apostrophait les personnes placées autour de l'échafaud. Buzelin, ne cessant de rire et d'envoyer ironiquement des saluts à droite et à gauche. On dit qu'après l'exposition des ordres ont été donnés pour mettre ces deux misérables au cachot.

— Dans la chronique du 19 novembre, nous avons inséré, sur un petit procès de M. le marquis de Chabannes, un petit article qui commençait par ces mots : « M. de Chabannes, ennemi implacable des ministres et des gouvernemens, etc. » M. le marquis, qui a pris la chose au sérieux, s'indigne d'une pareille imputation, et, pour s'en laver, il nous envoie, par l'intermédiaire d'un huissier, un exposé de ses principes politiques. Certes, il peut être très important de savoir ce que

pense M. le marquis de Chabannes de la marche passée et présente du gouvernement. Voici donc ce que nous écrit ce grave et judicieux publiciste :

« Monsieur, j'en appelle à vous-même, s'écrie-t-il, avez-vous pu me dépeindre sous un caractère plus exécrationnel? Si vous eussiez ajouté à l'expression d'ennemi implacable, celle des égaremens des ministres de Charles X, et plus encore des ministres de Louis-Philippe I^{er}, et que vous eussiez de même dit ennemi implacable des gouvernemens fourbes, ingratis, parjures, arbitraires, foulant sous les pieds les lois, etc. etc., tel que le gouvernement français sous les ministères Guizot, Lafitte et Périer, vous ne vous fussiez pas exposé à ma réclamation. »

» Si nul ne conçut, Monsieur, plus d'espoir de la révolution de juillet, si elle n'eut à son origine de plus sincère partisan, nul aussi, je le jure, n'a de même éprouvé plus de douleur de la tournure qu'elle a prise, et plus de dégoût de tout ce qui s'est passé depuis, et de ce qui se passe aujourd'hui. O ma trop infortunée patrie!

CHABANNES.

— Le Manuel municipal de M. Boyard, que nous annonçons aujourd'hui, est un véritable Code indispensable aux maires et adjoints; c'est pour eux un guide sûr dans les fonctions qu'ils ont à remplir. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang

LIBRAIRIE.

En vente chez Decourchant, imprimeur-éditeur du Répertoire de la Jurisprudence du Notariat, à Paris, rue d'Erurth, n° 1, près l'église de l'Abbaye-St.-Germain-des-Prés.

PROCEDURE complète et méthodique des JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE POLICE, contenant près de 400 modèles d'actes, de citations, procès-verbaux, ordonnances, requêtes, jugemens, etc. 4^e édition, revue et considérablement augmentée, notamment d'une seconde partie qui contient, par ordre alphabétique le texte des lois et ordonnances, réglemens et instructions relatifs aux justices de paix et de police, par M. Biret, jurisconsulte, ancien magistrat, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence. — Un très fort vol. in-12. — Prix: 6 fr. à Paris, et 7 fr. 25 c. par la poste.

Au moment où un grand nombre de juges-de-peace vient d'être nommé, nous leur offrons avec confiance ce nouveau Manuel, dont le mérite a été justement apprécié et attesté par le nombre des éditions qui se sont rapidement écoulées. Le format in-12 a été adopté comme plus commode et plus portatif, c'est un véritable vade-mecum qui sera d'une grande utilité à MM. les juges-de-peace.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, n° 12, au coin de celle du Battoir.

MANUEL MUNICIPAL,

Ou Répertoire des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Juges-de-peace, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès-verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy.

Deux volumes in-8^e bien imprimés et sur beau papier. Prix: 10 fr., et franc de port, 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles jouissent depuis dix ans d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et à l'étranger.

POMMADE CONTRE LES MALADIES DE LA PEAU.

De tous les médicamens inventés contre les affections de la peau, aucun n'a réuni les avantages incontestables de cette pommade, les boutons, les rougeurs, les dartres, les taches de rousseurs, les plaques jaunâtres, les gerçures disparaissent entièrement par son emploi sans crainte de répercussion ni de retour. Pharmacie FONTAINE, rue du Mail, n° 8, à Paris. — 2 fr. le pot avec le prospectus. — Affranchir.

MIXTURE BRÉSILIENNE.

Ce remède, inventé par M. LEPÈRE, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé (*Lettre d'un électique de la faculté de Paris*, etc.); l'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la mixture de M. Lepère, préparation végétale qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés. La mixture brésilienne est ou liquide ou en pâte; la mixture en pâte n'est pas du tout désagréable à prendre, mais elle est moins active que la liquide. Trois boîtes sont nécessaires pour un traitement complet, tandis que deux flacons au plus suffisent. Ce remède se trouve :

A Paris, chez l'inventeur, place Maubert, n° 27. Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté. En province et à l'étranger, chez les pharmaciens désignés ci-dessous.

(NOTA. Chaque boîte et chaque flacon se vend 6 francs, et est accompagné d'une instruction très détaillée, et traduite en plusieurs langues, pour la commodité des étrangers, pour être certain d'avoir la Mixture brésilienne provenant de la pharmacie de M. Lepère, il ne faut prendre que celle qui porte sa signature sur l'instruction et sur l'enveloppe des boîtes et des flacons. Les malades qui désirent faire venir leur traitement de Paris sont priés de ne pas manquer de joindre à leur lettre un bon de la poste, du montant des Mixtures qu'ils demandent.)

- Abbeville, Poulain-Hecquet. — Agen, Cruzel. — Aigre, Ingrand. — Aire, Catrice-Delbende. — Aix, Giraud. — Alençon, Desnos. — Amiens, Cheron. — Angoulême, Hillairret. — Arles, Aimé Dumas. — Aras, Bregeaut. — Aubenas, Maurin. — Aubusson, Pepin. — Auxonne, Gastinel. — Avignon, Moutte. — Bagnères-de-Bigorre, Lavigne. — Bar-le-Duc, Picquot. — Bastia, Nicora. — Bayonne, Lebœuf. — Beaucaire, Valadier. — Beauvais, Bellanger. — Belfort, Deschamps. — Besançon, Laidier. — Béziers, Castres. — Blois, Jucquet-Hadon. — Bordeaux, Boucau. — Brest, Fleury. — Bruxelles, Descordes-Gautier. — Cadillac, Bonnafoux. — Caen, Charles Clément. — Cambrai, Tesson. — Carpentras, Bernard. — Castres, Dupuy et Labatut. — Châlons-sur-Saône, Suchet. — Chartres, Amy. — Chauny, Lacoëuilhe. — Cherbourg, Godefroy. — Clermont-Ferrand, Penissat. — Colmar, Duchamp. — Dieppe, Tinelhault. — Dijon, Frilley. — Dunkerque, Deherripon. — Elbeuf, Dehais. — Evreux, Boutigny. — Falaise, Alliot. — Fougères, Dangiers-Montaigu. — Granville, Corbeau. — Gray, Moneuse. — Guingamp, Aldebert. — Havre, Bottenuit. — Josselin, Le-feuvre. — Lacanourgue, Roqueplo. — Laguerche, Barbedette. — Laon, Vaudin. — Laval, Mulot. — Lille, Constenoble. — Limoges, Recules aîné et C^e. — Limoux, Ay. — Lisieux, Mondehard. — Lorient, Garnier. — Lunéville, Berbain. — Lyon, Gauthy. — Le Mans, Leroi (Auguste). — Mâcon, Lacroix. — Marseille, Gouirand. — Metz, Roussel. — Montauban, Martres fils. — Montpellier, Figuier. — Morlaix, Danet. — Moulins, Chomet. — Mulhausen, Charles Masson. — Nancy, Suard. — Nantes, Lebon. — Nîmes, Gaillard. — Niort, Pascal Louvel. — Orléans, Sallé. — Pau, Brus et Bidot. — Perpignan, Mouchons. — Poitiers, Chandor. — Le Puy, Tardy. — Reims, Villain. — Rennes, Destouches. — Rodez, Azemar. — Rochefort, Pelletier. — La Rochelle, Fleury. — Saint-Brieuc, Frogé. — Saint-Dizier, Michel. — Saint-Etienne, Couturier. — Saint-Germain-en-Laye, Fournier. — Saint-Lô, Doray. — Saint-Omer, Damart. — Saint-Quentin, Lebrét. — Sain-Servan, Béatrix. — Saintes, Saucou. — Saumur, Rossignol. — Sedan, Barbet. — Sévres, Vallée. — Soissons, Ogner. — Tarbes, Bourriot. — Toulon-sur-Mer, Meric. — Toulouse, Bon. — Tournai en Belgique, Demasure. — Tours, Dubreuil-Frisch. — Turin, Barricalla et Perratoné. — Valenciennes, Ponsart. — Verdun-sur-Meuse, Tristant. — Versailles, Belin. — Verviers, Adolphy. — Vesoul, Barbier. — Vienne, Guérin. — Villefranche-sur-Saône, Burnier. — Vitry-le-Français, Jausserat.

Pour l'ALLEMAGNE, M. Johannes Kuhl, négociant, à Hambourg.

Pour l'EGYPTE, M. Charles Clément, négociant, à Alexandrie.

Pour la LOUISIANE, M. Dufilho, pharmacien, à la Nouvelle-Orléans.

Pour les INDES-Occidentales, M. Rosier et C^e, à la Guadeloupe.

Un dépôt est établi à New-York, pour les ETATS-UNIS.

DRACHES ÉGYPTIENNES.

Elles chassent la bile et les glaires, et comme telles, elles sont un préservatif contre le CHOLERA; elles tiennent le ventre libre, fortifient l'estomac, calment les douleurs de goutte et de rhumatisme, et préviennent l'apoplexie. Prix avec le mémoire sur leurs propriétés, 5 fr. et 3 fr. la demi-boîte, chez les pharmaciens, à Paris, Poissos, rue du Roule, n. 11; Bauge, Goussaud-Mareau; Besançon, Beauchuis; Bordeaux, Dubédat, place du Palais, n. 3; Brest, Erhel; Lille, Brabant; Lyon, Aguetant, place de la Préfecture; Montlins, Gey; Nantes, Vidie; Orléans, Bogues; Quimper, Fatou, Rennes, Fleury; Riom, Dufaüd; Rodez, Raymond; Rouen, Prévost, rue Saint-Vivien, n. 146; Toulouse, Ferrier, négociant, rue de la Pomme; Périgueux, Lavertuon, libraire.

BOURSE DE PARIS, DU 6 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du mercredi 7 décembre, heure. Rows include Guichonnet, boulanger, Concordat, Pignet, arquebuisier, Clôture, Delandre frères, id., Tourny fils, marchand de papiers, Concordat, Eyquem et C^e, négocians, id., Delaistre, ancien pharmacien, Clôture, Bohain et C^e, dir. des Nouveautés, id., Grégoire, M^d de chap. de cart. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: déce. heure. Rows include Werner, tapissier, le 8 1, V^o Piquet, tenant hôtel garni, le 8 3, Villedon, le 9 1, Moreau, épiciier, le 9 2, Legras aîné, serrurier, le 9 2, Holzick bottier, le 9 1, Esportelle, le 9 3.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

Table with columns: déce. heure. Rows include Varaigne, fabricant de masques, rue Bourg-l'Abbé

à Paris. Concordat 17 octobre 1831; homolog. 1^{er} décembre: 5 p. o/o en deux paiements égaux à un an et deux ans de date du concordat.

Journal, entrepreneur de charpente, barrière des Martyrs. Concordat 29 octobre 1831; homolog. 1^{er} décembre: 20 p. o/o dont 10 p. o/o 1^{er} décembre 1832, 5 p. o/o 1^{er} décembre 1833 et 5 p. o/o 1^{er} décembre 1834.

DÉCLARAT. DE FAILLITES OUVERT. DE RÉPARTITION du 28 novembre.

Dame veuve Marceon, marchande de nouveautés, rue Vivienne, n° 11. Juge-commissaire, M. Barbé, Agent, M. Richomme, rue du Cadran, n° 7.

du 5 décembre.

Le sieur chapellet, tailleur, qui de la Grève, n° 30. Juge-commissaire, M. Duchesnay, Agent, M. Jousselet, passage Violet, n° 1.

du 5 décembre.

Dans la faillite E. Maulaz, ex-négociant, rue de l'Ecliquier. Première répartition de 10 p. o/o, chez M. Blé, caissier de l'union, rue des Fossés-

Montmartre, n° 12. MM. les créanciers doivent se présenter avec leurs titres.

ACTES DE SOCIÉTÉS. Formation du 25 novembre.

Entre les sieurs Joseph-Augustin Mallet aîné, ancien fabricant de chapeaux de carton, et Jean-Georges Tournais, n° 1, au Marais, et Jean-Georges Kurtz, mécanicien, rue des Gravilliers, n° 12. Par acte notarié, pour fabrication et vente de chapeaux de carton imitant la paille d'Italie et le gros de Naples; sous la raison Mallet aîné et Kurtz.